

PREFECTURE
DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2° DIVISION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA PREFECTURE DE L'INDRE

2° Bureau

RM/CR.

Du 14 JANVIER 1964

Rivières "LE FOUZON",
"LE NAHON", "LA CEPHONS",
"LE RENON"

Le PREFET du Département de l'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Création de la servitude
de passage instituée par
le décret du 7 janvier
1959.

N° 64-32

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé,
conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1963,
en vue de la création sur les berges des rivières LE FOUZON,
LE NAHON, LA CEPHONS, LE RENON, de la servitude de libre passage
instituée par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959,

VU le décret n° 59-96 en date du 7 janvier 1959 du
Ministère de l'Agriculture, relatif aux servitudes de libre pas-
sage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables,

VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les con-
ditions d'application du décret précité,

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Service de
l'Aménagement agricole des eaux, en date du 26 décembre 1963,
sur les résultats de l'enquête,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture de l'Indre.

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est créé sur les deux berges des
rivières LE FOUZON (partie située dans le département de l'Indre),
LE NAHON, LA CEPHONS et le RENON, une servitude de libre passage
des engins mécaniques de curage, faucardement et entretien dans
les conditions définies par les décrets numéros 59-96 du 7 janvier
1959 et 60-419 du 25 avril 1960. Cette servitude s'applique sur
une largeur de 4m à partir des rives des cours d'eau.

Cette servitude est étendue, pour permettre le contour-
nement des obstacles et l'accès au cours d'eau, aux zones non
riveraines des cours d'eau définies dans le tableau annexé au
présent arrêté.

.../...

Sont exclus de la servitude les terrains bâtis ou clos de murs à la date du présent arrêté, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

ARTICLE 2. - Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 59-96 en date du 7 janvier 1959, l'établissement de la présente servitude ne crée pas droit à indemnité.

ARTICLE 3. - A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations, qui seront édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration.

Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le Préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du Service de l'Aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du Préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

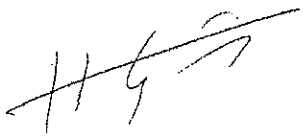
ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches à la Préfecture de l'Indre et dans les mairies de LA VERNELLE, CHABRIS, VARENNES S/FOUZON, MENETOU S/NAHON, SEMBLECAY, BAGNEUX, DUN-LE-POELIER, ANJOUIN, ORVILLE, SAINTE-CECILE, POULAINES, BUXEUIL, AIZE, GUILLY, ROUVRES-LES-BOIS, HEUGNES, PARPECAY, VALENCAY, VEUIL, VICQ S/NAHON, LANGE, BAUDRES, GEHEE, SELLES S/NAHON, BOUGES-LE-CHATEAU, FREDILLE, PELLEVOISIN, MOULINS S/CEPHONS, LEVROUX.

.../...

Il sera ensuite inséré en caractères apparents dans un journal du département.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, MM. les Présidents des Syndicats Intercommunaux d'Assainissement de la vallée du FOUZON, des vallées du NAHON et de la CEPHONS, de la vallée du RENON, M. l'Ingénieur en chef du Service de l'Aménagement agricole des eaux, M. le Conservateur des Eaux et Forêts, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
LE CHEF DE DIVISION DELEGUE,



LE PREFET,
Pierre LEFRANC

